



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU CONSEIL COMMUNAL relatif à la circulation routière – village de Fenin

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que dans le cadre des travaux de la RC2170 à Fenin, les places de stationnement de la résidence La Licorne, sis rue Léo-Châtelain 6, ne seront plus accessibles durant quelques mois,

que par ailleurs, diverses fermetures de la RC2170 empêcheront les habitants du village d'accéder à leurs places privées,

qu'à cet effet, il convient de pallier ce manque par la création de places provisoires,

arrête :

Article premier

Six places de stationnement sur le long de la rue Léo-Châtelain, à la hauteur du n° 12, sont réservées aux visiteurs de la résidence La Licorne et aux bénéficiaires d'une autorisation communale (OSR 4.17 "Parcage autorisé" avec plaque complémentaire "Réservé visiteurs home ou avec autorisation").

Art. 2

Trois places de stationnement le long de la rue Jean-de-Tribolet, à la hauteur de l'intersection avec la rue Léo-Châtelain, sont réservées aux visiteurs de la résidence La Licorne et aux bénéficiaires d'une autorisation communale (OSR 4.17 "Parcage autorisé" avec plaque complémentaire "Réservé visiteurs home ou avec autorisation").



Arrêté temporaire du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fenin

- Art. 3** La circulation sur la rue Jean-de-Tribolet est interdite dans le sens est-ouest (voie descendante) durant les travaux (OSR 2.02 "Accès interdit").
- Art. 4** Le stationnement le long du chantier en cours est interdit, à l'exception des endroits définis selon l'évolution du chantier, avec une autorisation communale (OSR 2.50 "Interdiction de parquer", avec plaque complémentaire "Excepté avec autorisation"),
- Art. 5** La validité du présent arrêté s'étend à compter du 15 août 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.
- Art. 6** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 13 août 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschopp

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 20 AOUT 2025

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI